

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Séance du 10 Juin 2024

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	10

L'an deux mille vingt-quatre et le dix Juin à 8h30,  
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

**Sens du vote :**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Date convocation :

Le 03/06/2024

Date d'affichage :

Le 04/06/2024

**Présents :** Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

**Excusés :** Mme TUDORET Sabira, M RODINI Jean-Louis (pouvoir donné à M BONNAFFOUX Mickaël).

**Absents :** MM. BRUN Jean-Luc, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric.

**Secrétaire de séance :** Madame Pauline VASINA

**Objet : Fixation du prix de l'eau potable**

Monsieur le Maire expose que suite aux événements climatiques de Décembre 2023, le réseau « Eau potable » a été fortement impacté et endommagé. Le montant des travaux des réparations est très conséquent.

De plus, Monsieur le Maire indique que la poursuite de la gestion de l'Eau potable par la Commune implique des contraintes de fonctionnement de plus en plus lourdes ainsi que la poursuite de la modernisation des réseaux

Il rappelle que le réseau de desserte Eau potable de la commune de Risoul (y compris de la Station) est particulièrement complexe avec un linéaire de distribution très important.

Ainsi pour pouvoir prétendre à des aides et subventions par l'Agence de l'Eau, le prix du m3 doit être de minimum 1€.

Considérant l'urgence de procéder aux réparations et à la sécurisation du réseau Eau potable suite aux événements climatiques de Décembre 2023.

Considérant la nécessité d'entretenir et de moderniser le réseau de desserte « Eau potable ».

Considérant les travaux à réaliser dans le cadre du SDAEP

Considérant le prix moyen de l'eau dans le Département et au sein du territoire de la Communauté de Commune du Guillemois Queyras pour les Communes de même strate démographique.

Considérant les coûts de fonctionnement du Service « Eau potable ».

Considérant l'opportunité pour la Commune de bénéficier d'aides et subventions de l'Agence de l'Eau pour les travaux à venir.

Considérant que la tarification de l'Eau potable sur la commune de Risoul n'atteint pas le seuil minimal pour percevoir les aides et subventions de l'Agence de l'Eau.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une augmentation du prix de l'eau.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité établit les tarifs suivants qui seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2024.

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| - Abonnement Eau, appartement/logement | 72€/par appartement/logement |
| - Abonnement Eau Chambres d'hôtels     | 25€/par chambre              |
| - Prix de l'eau au m3                  | 0,40 €                       |

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes ayant le même objet.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
Régis SIMOND

La Secrétaire de Séance,  
Pauline VASINA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240610-D2024-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2024

Publication : 10/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.